DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 095-219504800-20230927-DEL202336-DE

VILLE DE PARMAIN
Plus Haut et Plus Outre

VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

N° 2023/36

Date de Convocation
21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, à 19 heures 15, **le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN**, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique,
sous la présidence de ***Monsieur Loïc TAILLANTER***, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 20
Pouvoirs : 9
Votants : 29

PRÉSENTS :
Antoine SANTERO, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Frédérick FÉZARD, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS **:**
Nadine CALVES donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Émilie PORTIER donne pouvoir à Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Didier PONNET, Solange FAUCOMPREZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU

Louise FEINSOHN a été désignée Secrétaire de Séance

OBJET : Autorisation donnée au Maire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'inscription de la commune de Parmain sur la liste des communes titulaires du droit d'injonction relatif au ravalement des immeubles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU l'article L 126-1 du code de la construction et de l'habitation disposant que « les façades doivent être constamment tenues en bon état de propreté à Paris ainsi que dans les communes figurant sur une liste établie par décision de l'autorité administrative, sur proposition ou après avis conforme des conseils municipaux,
Les travaux nécessaires sont effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale,

CONSIDÉRANT que l'inscription sur cette liste permet ainsi au Maire de faire injonction aux propriétaires de biens bâtis de réaliser des travaux de ravalement des façades qui ne sont pas entretenues. Si dans les six mois suivant l'injonction le propriétaire n'a pas entrepris de travaux, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire, dans un délai fixé pouvant aller jusqu'à un an,
Si dans ce délai fixé les travaux ne sont pas entrepris, le maire peut, sur autorisation du tribunal judiciaire statuant en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire,
CONSIDÉRANT que veiller au bon entretien des façades des immeubles contribue à l'amélioration générale du cadre de vie et de l'environnement de la commune, notamment en mettant en valeur le centre-ville. L'injonction de ravalement s'inscrit donc dans la politique de la commune de l'attractivité de son cœur de ville,
Elle pourra ainsi également permettre d'améliorer son attractivité économique,

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 095-219504800-20230927-DEL202336-DE

CONSIDÉRANT que le ravalement des façades permet également de s'assurer de la préservation du bâti et de prévenir des problèmes de sécurité et d 'habitabilité,
En effet, le ravalement des bâtiments notamment ancien maintient la protection apportée à la façade et prévient des dégradations dues aux intempéries et aux variations climatiques,
Ces dégradations peuvent entraîner des problèmes de chutes de matériaux sur le domaine public,
Les désordres, notamment d'étanchéité, sur le bâti peuvent également occasionner l'installation de moisissures dans des logements mal ventilés,
Ainsi la restauration des façades s'inscrit également dans le cadre de la lutte contre le logement indécent, définit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,
CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux de ravalement peut également être l'occasion d'améliorer la performance énergétique des bâtiments dans un objectif de développement durable et de transition écologique,

Sur exposé de M. le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À LA MAJORITÉ par 28 voix pour et 1 abstention,

- **APPROUVE** la demande d'inscription de la commune sur la liste départementale des communes autorisées à enjoindre les propriétaires à procéder au ravalement des façades d'immeubles.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à faire la démarche auprès de M. le Préfet.
- **PRÉCISE** qu'un arrêté municipal devra être pris, précisant les modalités d'application des injonctions à la suite de l'inscription de la commune.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts